



**Arrêté n° BPEF-2024-029 du – 9 FEV. 2024**

- **complétant l'arrêté n° 2012178-0007 du 26 juin 2012 modifié, autorisant la SCEA de la Verrerie, ayant son siège social au lieu-dit La Verrerie à Prée-d'Anjou, à exploiter, à cette même adresse, un élevage porcin comprenant 4 192 porcelets en post-sevrage et 7 152 porcs à l'engraissement, soit 7 990,4 animaux équivalents et modifiant le plan d'épandage,**
- **accordant une dérogation à la SCEA de la Verrerie pour l'utilisation de deux fosses pour le stockage de lisier de porcs, à moins de 100 mètres de tiers sur les sites La Gauvinière à Chemazé et La Couture à Prée-d'Anjou**

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;

VU la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU la directive IED 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, relatif aux émissions sonores dans l'environnement par les installations classées destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL n° 600 du 5 septembre 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012178-0007 du 26 juin 2012 modifié, autorisant la SCEA de la Verrerie, ayant son siège social au lieu-dit La Verrerie à Prée-d'Anjou, à exploiter à cette même adresse, un élevage porcin comprenant 4 192 porcelets en post-sevrage et 7 152 porcs à l'engraissement, soit 7 990,4 animaux équivalents, et modifiant le plan d'épandage ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande d'aménagement des prescriptions à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, reçue en préfecture en date du 17 novembre 2023, concernant l'utilisation de deux fosses existantes pour le stockage de lisier de porcs à moins de 100 mètres de tiers sur les sites de La Gauvinière à Chemazé et La Couture à Prée-d'Anjou ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 19 décembre 2023 ;

VU le courrier en date du 26 janvier 2024 invitant l'exploitant à faire ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 29 janvier 2024 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, à la suite de la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement prévues au dossier de demande d'autorisation prennent en compte l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les fosses se trouvent à 50 mètres de l'habitation du tiers sur le site de La Gauvinière à Chemazé et à 80 mètres de la maison d'habitation du tiers sur le site de La Couture à Prée-d'Anjou ;

CONSIDERANT que les accords des tiers et des maires des communes de Chemazé et Prée-d'Anjou sont joints à la demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation ;

CONSIDERANT qu'un plan d'eau est situé respectivement à 91 mètres sur le site de La Gauvinière à Chemazé et à 93 mètres sur le site La Couture à Prée-d'Anjou ;

CONSIDERANT que la demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables a fait l'objet d'un avis favorable du service de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que la SCEA de la Verrerie, par son courrier susvisé en date du 29 janvier 2024, a indiqué, dans le délai de quinze jours, (ne pas) avoir d'(des)observation(s) relative(s) au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

La dérogation sollicitée par à la SCEA de la Verrerie pour l'utilisation de deux fosses pour le stockage de lisier de porcs à moins de 100 mètres de tiers, aux lieux-dits La Gauvinière à Chemazé et La Couture à Prée-d'Anjou, est accordée.

### **ARTICLE 2 : PUBLICITÉ**

Une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Prée-d'Anjou et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Prée-d'Anjou pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations>.

Une copie de cet arrêté est adressée aux chefs de service concernés.

**ARTICLE 3** : une copie du présent arrêté est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception à la SCEA de la Verrerie qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 4** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le maire de Prée-d'Anjou, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne,

  
Samuel GESRET

*Délais et voies de recours au verso*

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'[article R. 181-51](#), l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

#### **Article R. 181-51 du code de l'environnement :**

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux [articles L. 181-12](#), [L. 181-14](#), [L. 181-15](#) et [L. 181-15-1](#), l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.